PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROCAMAT

58 QUAI DE LA MARINE
93450 L'île-Saint-Denis

Références : DT/248-2026
Code AIOT : 0006205668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ROCAMAT implanté L'Avenir/Au Poirillon/Au Fromageon 55170 Savonnières-en-Perthois. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- L'Avenir/Au Poirillon/Au Fromageon 55170 Savonnières-en-Perthois
- Code AIOT : 0006205668
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière souterraine ''L'Avenir'' par la société ROCAMAT a été autorisée par arrêté préfectoral n° 42/72 du 21 décembre 1972. Suite à l'arrêt de l'activité d'extraction, un arrêté préfectoral complémentaire n°2022-360de surveillance post-exploitation a été notifié à la société en date du 4 mars 2022.
La visite du 9 juin 2026 a permis d'aborder certaines des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de la stabilité du toit	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Accès à la carrière	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès chiroptères	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 9 juin 2026 a permis d'identifier quelques écarts mineurs, pour lesquels la mise en œuvre d'actions correctives a été demandée à l'exploitant (cf. points de contrôle n°1 et n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la stabilité du toit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.2
Thème(s) : Autre, Surveillance post-exploitation
Prescription contrôlée : 2.2 Surveillance de la stabilité du toit des trois anciennes carrières En accord avec le Maire de la commune de Savonnières-en-Perthois, une inspection annuelle est réalisée en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris, soit entre les mois de novembre et d'avril de chaque année, pour vérifier la stabilité du toit des trois carrières concernées. Cette inspection consiste à examiner le plafond de chaque zone. Les zones faillées sont plus particulièrement observées. Une photographie au droit de ces zones est prise à chaque contrôle pour juger d'une évolution éventuelle au fil du temps. En cas de doute, un témoin de plâtre (ou équivalent) est mis en place pour un contrôle plus précis.

Constats :

L'exploitant réalise une inspection annuelle du toit de la carrière hors période d'hibernation des chiroptères. Les constats effectués lors de ces inspections sont renseignés depuis 2022 dans un registre dédié.
Les failles contrôlées lors de la première vérification effectuée en 2022, qui ont été identifiées à la suite de l'étude géotechnique versée dans le dossier de cessation d'activité de 2023, ont été prises en photo et ces dernières enregistrées dans le registre précité.
Lors de chaque inspection, l'exploitant compare visuellement l'état de ces failles par rapport aux photographies initiales. Bien qu'il soit mentionné au fil des ans qu'aucun mouvement n'est constaté, aucune nouvelle photographie n'est versée dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre systématiquement une photographie des zones faillées, lors de l'inspection annuelle du toit de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 3

Thème(s) : Autre, Accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de vérifier chaque année qu'aucun autre accès aux trois anciennes carrières n'est possible dans les zones couvertes par les galeries de celles-ci.
Si un nouvel accès est découvert (effondrement, communication souterraine, puits d'aération, ...), l'exploitant prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour interdire à toute personne non autorisée l'emprunt de ce nouvel accès. Il en informe également l'autorité préfectorale et le Maire de la commune de Savonnières-en-Perthois.
Sauf à le condamner de manière pérenne, le nouvel accès est géré dans le cadre du programme de surveillance pérenne post-exploitation des carrières, complété pour la circonstance et porté à la connaissance de l'autorité préfectorale et du Maire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

Constats :

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'accès à la carrière et des potentiels nouveaux accès. Les constats effectués dans le cadre de cette surveillance sont consignés dans le registre de suivi.
Suite à une information liée à des dégagements de blocs par un exploitant de champignonnière, créant de fait un nouvel accès (entrée des Fusées), la société ROCAMAT a réalisé une grille pour sécuriser l'entrée et interdire l'accès à toute personne non-autorisée. Cette nouvelle entrée a été intégrée dans la surveillance post-exploitation.
Bien que des mesures adaptées aient été mises en œuvre par l'exploitant, le registre de suivi ne mentionne pas si l'information de mise en sécurité du nouvel accès a été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale et du Maire de Savonnières-en-Perthois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale et du Maire de Savonnières-en-Perthois, toute modification des conditions d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accès chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4

Thème(s) : Autre, Conservation de l'accès

Prescription contrôlée :

Les dispositifs mis en place pour interdire l'accès aux trois anciennes carrières à toute personne non-autorisée permettent néanmoins un accès libre en toute saison aux chiroptères et sont vérifiés par les services compétents de l'Etat en matière de biodiversité ou tout autre organisme habilité.

Constats :

Les accès à la carrière sont équipés de grilles métalliques, dont les barreaux espacés d'une vingtaine de centimètres permettent d'interdire l'accès au site à toute personne non-autorisée, tout en garantissant en toute saison celui des chiroptères.
Le modèle utilisé pour l'entrée des Fusées a reçu un accord de la DDT lors de sa réalisation (cf. registre de suivi).

Type de suites proposées : Sans suite